



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 septembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Allemagne

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## **Réponse de la République fédérale d'Allemagne aux recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel le 25 avril 2013**

### **124.1 à 124.13, 124.15 à 124.17, 124.185**

La recommandation concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'est pas acceptée. Les droits de l'homme fondamentaux sont consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits valent directement pour tous les migrants en Allemagne. En outre, la Convention emploie le terme «travailleur migrant» d'une manière qui inclut les migrants en situation irrégulière, ce qui est incompatible avec le droit allemand.

### **124.11, 124.12, 124.13, 124.18 à 124.21**

Recommandations acceptées en principe. Le Gouvernement analyse la question de l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La date précise de la signature et de la ratification du Protocole facultatif n'est pas encore connue.

### **124.12**

Recommandation acceptée pour ce qui est de la ratification du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avant de ratifier cet instrument, le Gouvernement allemand souhaite néanmoins prendre connaissance de la position de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'application des dispositions du Protocole n° 12.

### **124.13**

Recommandation acceptée pour ce qui est de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

### **124.14**

Recommandation acceptée en principe. Le Gouvernement allemand étudie minutieusement la question de savoir s'il convient de formuler des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne le retrait des réserves faites au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, le Gouvernement fédéral continue de considérer qu'elles sont nécessaires.

### **124.15, 124.22, 124.23, 124.30**

Recommandations acceptées. Avant de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption, il convient d'adapter la législation relative à l'infraction pénale de corruption des membres du Parlement. Un projet de loi correspondant devrait être soumis au Bundestag.

### **124.24**

Recommandation acceptée.

**124.25**

Recommandation rejetée. L'éducation ne relève pas du Gouvernement fédéral mais des Länder. Il n'est donc pas possible d'étendre le champ d'application de la loi générale sur l'égalité de traitement. Les questions concernant l'égalité d'accès à l'enseignement professionnel et à la formation professionnelle spécialisée sont déjà couvertes par ladite loi. Il existe un organe indépendant, l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination, qui traite les plaintes concernant la discrimination dans ce domaine.

**124.26**

Recommandation acceptée. La Convention est entrée en vigueur en Allemagne le 10 juillet 2013.

**124.27**

Recommandation acceptée. En droit allemand, les différentes formes de torture, telles que définies à l'article premier de la Convention pertinente, sont déjà pleinement considérées comme des infractions pénales dans le Code des crimes réprimés par le droit international, à la fois en tant que crime contre l'humanité (par. 1 de l'article 7, chiffre 5) et en tant que crime de guerre (par. 1 de l'article 8, chiffre 3).

**124.28**

Recommandation acceptée. Les dispositions légales et leur application sont déjà conformes aux règles et normes internationales.

**124.29**

Recommandation acceptée. La loi générale de 2006 sur l'égalité de traitement interdit déjà la discrimination fondée sur le sexe et offre donc aux femmes une protection juridique contre la discrimination.

**124.31**

Recommandation acceptée. Le droit applicable prévoyant déjà une «protection étendue de la vie privée» en établissant un lien de confidentialité entre les médecins et leurs patients, les agents de santé sont dispensés des obligations de communiquer des informations relevant de la loi sur la résidence.

**124.32**

Recommandation acceptée. Le droit national applicable est déjà conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

**124.33, 124.41**

Recommandations acceptées. Le droit allemand contient déjà des dispositions garantissant que les crimes à motivation raciale entraînent des poursuites judiciaires appropriées. Les motivations et les buts de l'auteur des faits et les motivations auxquelles le crime peut être attribué sont pris en considération au moment de l'établissement de la peine.

**124.34**

Recommandation acceptée. Le droit pénal allemand sanctionne déjà les différentes formes de disparition forcée. Néanmoins, le Gouvernement réfléchit actuellement avec la société civile pour savoir si une modification du droit pénal serait opportune et dans quelle mesure elle le serait.

**124.35**

Recommandation acceptée. La législation relative au partage des biens en cas de divorce et aux pensions alimentaires est déjà conforme aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

**124.36**

Recommandation acceptée. En 1994, les prescriptions en matière d'égalité conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale ont été précisées avec l'ajout d'une deuxième phrase au paragraphe 2 de l'article 3 (BVerfGE 109, 64, 89), qui est libellée ainsi: «l'État promeut l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et prend des mesures pour éliminer les inégalités existantes». Cette obligation est déjà exprimée dans de nombreuses lois, dont la loi générale sur l'égalité de traitement.

**124.37**

Recommandation acceptée. Le Code pénal contient une définition claire de la pornographie mettant en scène des enfants.

**124.38**

Recommandation acceptée. La législation nationale relative aux étrangers et aux procédures d'asile est déjà conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

**124.39, 124.40, 124.109, 124.119, 124.172**

Les recommandations ne sont pas acceptées. Dans son arrêt sur le foulard du 24 septembre 2003, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la Loi fondamentale donnait, en principe, la possibilité d'interdire dans les écoles publiques les symboles d'appartenance religieuse et les tenues manifestant une appartenance religieuse mais qu'il appartenait aux corps législatifs des Länder de trouver un juste milieu entre les exigences contradictoires découlant de la liberté de religion et de croyance des enseignants, l'obligation de l'État de préserver la neutralité dans les domaines idéologique et religieux, le droit des parents à l'éducation pour leurs enfants et la liberté des élèves de n'embrasser aucune religion. Huit Länder ont à divers degrés élaboré des dispositions légales interdisant aux enseignants des écoles publiques de porter des symboles d'appartenance religieuse.

**124.42**

Recommandation acceptée.

**124.43**

Recommandation acceptée.

**124.44, 124.46**

Les recommandations ne sont pas acceptées. L'Allemagne s'est dotée d'un système de protection juridique étendu et de mécanismes de plaintes à l'échelon fédéral et à l'échelon de l'État. Un élargissement du mandat n'est pas nécessaire.

**124.45**

Recommandation acceptée en partie. Du point de vue du Gouvernement, le mandat de l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination est suffisamment étendu. Créée en 2006, l'Agence a été dotée des ressources nécessaires pendant la phase initiale de sa création. Les résultats d'une évaluation ont montré que des postes supplémentaires étaient nécessaires.

**124.47**

Recommandation acceptée.

**124.48, 124.53, 124.54**

Recommandations acceptées.

**124.49, 124.146**

Recommandations acceptées. Il est déjà possible de soumettre les décisions de l'Office de la jeunesse à un examen judiciaire.

**124.50**

Recommandation acceptée. Le Gouvernement fédéral poursuit la mise en œuvre de son plan d'action d'octobre 2012.

**124.51**

Recommandation acceptée.

**124.52**

Recommandation acceptée.

**124.55**

La recommandation n'est pas acceptée. Les conditions exceptionnelles dans lesquelles des citoyens sont autorisés, dans certains cas particuliers, à avoir plusieurs nationalités au moment de la naturalisation ne concernent généralement pas les citoyens turs.

**124.56**

Recommandation acceptée. L'Allemagne et la Turquie entretiennent un dialogue permanent au sujet de la situation des communautés turque et allemande dans ces deux pays.

**124.57**

Recommandation acceptée.

**124.58**

Recommandation acceptée.

**124.59**

Recommandation acceptée.

**124.60**

Recommandation acceptée. Le caractère indivisible, universel et interdépendant de tous les droits de l'homme, ainsi que l'égalité aux yeux de la loi des droits sociaux, économiques et culturels avec les droits civils et politiques est garanti en droit et dans la pratique judiciaire.

**124.61**

Recommandation acceptée.

**124.62**

Recommandation acceptée.

**124.63**

Recommandation acceptée. L'Allemagne a adressé depuis longtemps une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

**124.64**

Recommandation acceptée. L'Allemagne a présenté son rapport dans les délais prévus, en janvier 2013.

**124.65**

Recommandation acceptée.

**124.66**

Recommandation acceptée.

**124.67**

Recommandation acceptée.

**124.68, 124.69, 124.70**

Recommandations acceptées.

**124.71, 124.72**

Recommandations acceptées.

**124.73**

Recommandation acceptée.

**124.74, 124.149, 124.155, 124.156, 124.157, 124.159, 124.160, 124.163**

Recommandations acceptées. Les méthodes d'action adoptées sont notamment les suivantes: veiller à ce que les femmes aient des possibilités de développement et des perspectives de carrière, favoriser l'égalité de salaire, améliorer la compatibilité entre la vie familiale et la vie professionnelle, favoriser l'emploi prévoyant des prestations sociales et fournissant des revenus réguliers au lieu du travail précaire ou atypique, améliorer le contrôle exercé sur les heures de travail (des mères et des pères) et améliorer la culture d'entreprise en vue de parvenir notamment à des horaires de travail plus souples.

**124.75**

Recommandation acceptée.

**124.76**

Recommandation acceptée.

**124.77, 124.129**

Recommandations acceptées. Les mesures prévues dans le Plan national de lutte contre le racisme sont mises en œuvre, puis approfondies, par le Gouvernement fédéral en concertation avec les Länder et les municipalités, et constituent une stratégie complète. Il est illégal pour la police de prendre des mesures coercitives en se fondant seulement sur l'apparence physique d'une personne et de telles pratiques n'ont donc pas lieu. La formation des policiers comprend des mesures complètes visant à protéger les personnes d'actes de discrimination de la part de la police.

**124.78**

Recommandation acceptée.

**124.79, 124.101, 124.102, 124.103, 124.104, 124.105, 124.106, 124.107, 124.117, 124.121, 124.122, 124.131**

Recommandations acceptées. Toute atteinte à la dignité humaine sous la forme d'insultes, de dénigrement malveillant ou de diffamation d'un groupe national, racial, religieux ou ethnique, d'une couche de la population ou d'une personne en raison de leur appartenance à un groupe donné ou à une couche donnée de la population, ainsi que l'incitation à la haine, les appels à la violence ou à la commission d'actes arbitraires contre ces personnes emportent déjà des sanctions pénales en tant que crimes motivés par la haine. Ces mesures visent également la diffusion de ce type de propos sur Internet.

**124.80**

Recommandation acceptée.

**124.81**

Recommandation acceptée.

**124.82**

Recommandation acceptée.

**124.83**

Recommandation acceptée. La législation est soumise à un examen constant pour faire en sorte que toutes les formes d'infraction à motivation raciale puissent être dûment poursuivies et sanctionnées.

**124.84**

Recommandation acceptée.

**124.85**

Recommandation acceptée.

**124.86**

Recommandation acceptée.

**124.87**

Recommandation acceptée. Le Plan national de lutte contre le racisme, qui est déjà en place, constitue une stratégie complète dont l'objectif est de combattre le racisme.

**124.88, 124.99**

Recommandations acceptées. Des mesures sont déjà prises en permanence contre la diffusion sur Internet ou dans les médias de matériel répréhensible sur le plan pénal.

**124.89**

Recommandation acceptée. Le Gouvernement allemand met actuellement en œuvre des programmes visant à combattre le racisme et la discrimination.

**124.90**

Recommandation acceptée.

**124.91**

Recommandation acceptée. Les obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale font partie du droit applicable en Allemagne. Cela signifie que toutes les formes de discrimination visées dans la définition de la discrimination raciale qui figure à l'article premier de la Convention sont sanctionnées en droit allemand.

**124.92 à 98, 124.100, 124.101**

Recommandations acceptées.

**124.108**

Recommandation acceptée.

**124.110, 124.111**

Recommandations acceptées. Il est déjà illégal pour la police de prendre des mesures coercitives à l'égard de personnes en se fondant uniquement sur leur apparence physique. Toutes les étapes de la formation des policiers comprennent des enseignements complets dont la finalité est de protéger les personnes de pratiques discriminatoires de la part de la police.

**124.112**

Recommandation acceptée. La loi générale sur l'égalité de traitement interdit déjà la discrimination fondée sur la religion.

**124.113**

Recommandation acceptée.

**124.114**

Recommandation acceptée.

**124.115, 124.118, 124.189**

Recommandations acceptées. La promotion de l'intégration des migrants s'inscrit dans une démarche permanente, qui a pour objectif de promouvoir la cohésion sociale et de prévenir la discrimination. Mettre fin aux stéréotypes fait partie de cette démarche. L'Agence fédérale pour l'éducation civique joue un rôle clef à l'échelon fédéral.

**124.116, 124.193**

Recommandations acceptées. Les politiques d'éducation mettent particulièrement l'accent sur l'amélioration des perspectives d'éducation des enfants et des jeunes issus de l'immigration.

**124.119**

Recommandation acceptée.

**124.120, 124.179**

Recommandations acceptées.

**124.123**

Recommandation acceptée. Le système juridique allemand actuel protège pleinement la vie. Le Gouvernement fédéral considère particulièrement que les articles 218 et suivants du Code pénal constituent une approche équilibrée.

**124.124**

Recommandation acceptée.

**124.125**

Recommandation acceptée. Les juridictions supérieures allemandes (y compris la Cour constitutionnelle fédérale) rejettent normalement les décisions d'extradition s'il existe un risque de torture ou de traitement pouvant porter atteinte aux droits de l'homme. Le droit allemand n'autorise pas l'expulsion lorsqu'il existe une réelle menace pour la personne concernée.

**124.126**

Recommandation acceptée.

**124.127, 124.128 et 124.130**

Les recommandations ne sont pas acceptées. Les organes chargés d'assurer le respect des lois et les juridictions pénales garantissent déjà l'indépendance des enquêtes. Le traitement des plaintes pour infraction présumée de la part de fonctionnaires dans toutes les autorités et tous les organismes suit une procédure normalisée.

**124.130**

Cette recommandation doit être rejetée.

Le Gouvernement allemand ne juge pas nécessaire de rendre obligatoire l'identification des agents de la police fédérale. Cette dernière n'a reçu aucune information suggérant qu'une enquête menée sur des agents n'avait pu être menée à bien en raison de la non-identification d'une personne. En ce qui concerne l'identification des agents de police, les Länder exercent leur propre compétence.

Afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture, l'Allemagne a amélioré la transparence conformément à la règle de droit en donnant accès à davantage de données sur les infractions commises par des agents de police et des agents pénitentiaires.

**124.131**

Recommandation acceptée. Étant donné son histoire et ses engagements internationaux, l'Allemagne accorde un rang de priorité élevé tant à la répression des crimes à caractère xénophobe ou raciste et des crimes visant les membres d'une communauté religieuse qu'aux activités visant à prévenir de tels crimes.

**124.132**

Recommandation acceptée.

**124.133**

Recommandation acceptée.

**124.134, 124.136**

Recommandations rejetées. Le droit allemand contient déjà de nombreuses dispositions qui garantissent que les différentes formes de violence dans la famille font l'objet de poursuites judiciaires. La création d'une infraction distincte n'est donc pas nécessaire.

**124.135**

Recommandation acceptée.

**124.137**

Recommandation acceptée.

**124.138**

Recommandation acceptée.

**124.139, 124.140, 124.147**

Recommandations acceptées.

**124.141**

Recommandation acceptée.

**124.142**

Recommandation acceptée.

**124.143**

Recommandation acceptée.

**124.144**

Recommandation acceptée. Dans le système de justice pénale, la détention provisoire est déjà considérée comme une mesure de dernier recours et chaque cas individuel fait l'objet d'un examen minutieux qui permet de s'assurer de l'application des dispositions strictes applicables.

**124.145**

Recommandation acceptée. Il est déjà possible de soumettre les décisions prises par l'Office de la jeunesse à l'examen d'un tribunal pour vérifier leur conformité au droit allemand applicable et aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

**124.148**

Recommandation acceptée.

**124.150**

Recommandation rejetée. La Loi fondamentale affirme que la liberté de conscience doit être prise en compte dans tous les domaines. Toutefois, cela ne signifie pas que ce principe prévale dans tous les cas.

**124.151**

Recommandation acceptée. La liberté de religion et de conviction est déjà pleinement protégée en Allemagne. Cela comprend également des mesures de prévention.

**124.152**

Recommandation acceptée. L'Allemagne accorde une grande importance à la liberté d'opinion et à la liberté de réunion, ainsi qu'à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

**124.153**

Recommandation acceptée. La loi générale sur l'égalité de traitement interdit déjà la discrimination fondée sur l'âge.

**124.154**

Recommandation acceptée. La loi générale sur l'égalité de traitement interdit déjà la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

**124.158, 124.159**

Recommandations acceptées. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, tout enfant dès l'âge de 1 an a un droit légal à une place en crèche ou en garderie.

**124.161**

Recommandation acceptée. En Allemagne, la loi générale sur l'égalité de traitement interdit toute discrimination fondée sur le sexe (art. 1<sup>er</sup> et par. 1 de l'article 7) et oblige les employeurs à prévenir tout acte de discrimination et à y mettre fin (art. 12). Le Gouvernement fédéral ne peut intervenir que sur la définition des salaires dans le secteur public. Toutefois, il a fourni un programme d'analyse (Logib-D) aux entreprises, qui peuvent l'utiliser pour déterminer s'il y a des inégalités salariales, repérer les facteurs qui favorisent ces inégalités et élaborer des solutions.

**124.162**

Recommandation acceptée. Les rapports d'experts ont révélé l'existence d'un écart de rémunération ajusté de 7 %. D'après les experts, il s'agissait là d'un taux maximal car l'écart de rémunération ajusté entre les hommes et les femmes aurait peut-être été inférieur si d'autres facteurs pouvant influencer sur les salaires (notamment des données relatives à l'expérience professionnelle réelle et aux interruptions de carrière) avaient pu être analysés.

**124.164**

Recommandation acceptée. Le Gouvernement fédéral célèbre la journée de l'égalité de salaires depuis 2008. En 2013, un forum organisé à l'occasion de la Journée de l'égalité salariale a commencé à donner de la visibilité à cette question tout au long de l'année, notamment au niveau fédéral.

**124.165**

Recommandation acceptée. En Allemagne, les familles sous toutes les formes reçoivent une protection spéciale.

**124.166**

Recommandation acceptée.

**124.167**

Recommandation acceptée. En Allemagne, les garçons et les filles jouissent déjà d'une véritable égalité en ce qui concerne les possibilités d'éducation. Depuis de nombreuses années, le Gouvernement fédéral aide les partenaires sociaux à appliquer le principe de l'égalité de salaire à travail égal et du salaire égal pour un travail de valeur égale en publiant un manuel intitulé «Fair Play – Égalité de salaires pour les femmes et les hommes», publié en 2007.

**124.168**

Recommandation acceptée.

**124.169**

Recommandation acceptée. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme fait partie intégrante des programmes scolaires dans le système public. Elle est constamment réexaminée, tout comme la formation de base et la formation approfondie aux droits de l'homme du personnel de la police fédérale. Une surveillance complémentaire n'est pas nécessaire.

**124.170**

Recommandation acceptée.

**124.171**

Recommandation acceptée.

**124.173**

Recommandation acceptée.

**124.174**

Recommandation acceptée.

**124.175**

Recommandation acceptée. Les lois relatives à l'égalité des personnes handicapées aux échelons fédéral et étatique contiennent des dispositions prescrivant l'adoption de mesures visant à garantir la pleine accessibilité dans le secteur public. Dans le secteur privé, la loi sur le droit des personnes handicapées à l'égalité des chances porte création d'un

instrument qui aide à fixer des objectifs. Les accords concernant les objectifs relatifs à l'adoption de mesures garantissant une accessibilité complète dans le secteur privé doivent être conclus par des organisations de personnes handicapées et des entreprises ou des associations d'entreprises dans leurs domaines d'activité respectifs. La loi sur le droit des personnes handicapées à l'égalité des chances est actuellement soumise à un examen visant à déterminer si l'instrument permettant d'établir des accords relatifs aux objectifs a été utile.

**124.176**

Recommandation acceptée. L'Allemagne fera tout son possible pour fournir un accès sans entrave aux mécanismes de protection et d'aide aux femmes qui sont victimes de la violence.

**124.177**

Recommandation acceptée.

**124.178**

Recommandation acceptée.

**124.179, 124.180, 124.181**

Recommandations acceptées. Les minorités religieuses et ethniques, en particulier les femmes et les enfants, sont déjà protégées en Allemagne.

**124.182**

Recommandation acceptée. Pendant la Conférence allemande sur l'Islam, en particulier, des représentants de l'État et des représentants des musulmans qui vivent en Allemagne coopèrent pour faciliter l'intégration des quelque 4 millions de musulmans qui vivent en Allemagne.

**124.183, 124.184, 124.190, 124.191, 124.194**

Recommandations acceptées. Tant la Loi fondamentale que les règlements découlant du droit ordinaire contiennent des dispositions protégeant pleinement les droits des migrants et, en particulier, les droits des enfants de migrants. Cette protection juridique est systématiquement invoquée dans le cadre de l'application du droit et dans les jugements des tribunaux.

**124.186, 124.187**

Les recommandations sont acceptées en partie. La loi sur la résidence et, partant, les sanctions visant la résidence illégale prévoient une gestion mesurée de l'immigration en Allemagne. On ne recourt à la détention avant une expulsion que lorsque c'est nécessaire et pour une période aussi courte que possible. Les autorités allemandes sont juridiquement tenues de mener à bien les expulsions aussi rapidement que possible.

**124.188**

Recommandation acceptée.

**124.192**

Recommandation acceptée.

**124.195, 124.196, 124.197**

Recommandations acceptées.

**124.198, 124.199, 124.200**

Recommandations acceptées.

---